|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/34 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  19 juin 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2019

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels**

Groupe de travail informel des transports de déchets dangereux : réunion tenue à Bruxelles (2 et 3 avril 2019)

Communication de la Fédération européenne des activités   
de la dépollution et de l’environnement (FEAD) au nom   
du groupe de travail informel des transports   
de déchets dangereux[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Informations à l’intention de la Réunion commune sur l’état d’avancement des travaux dans le domaine du transport de déchets dangereux. |
|  |

Introduction

1. Comme il est indiqué au paragraphe 62 du rapport de la Réunion commune sur sa dernière session (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152), les participants à la réunion ont dans leur ensemble approuvé l’idée d’établir un groupe de travail informel dirigé par la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l’environnement (FEAD).

2. En vue de préparer la première réunion du groupe de travail informel, la Réunion commune a demandé au représentant de la FEAD d’établir une liste des questions à examiner, y compris une description de la situation juridique et factuelle dans chaque cas, et de la diffuser pour observations à toutes les personnes ayant fait part de leur souhait de participer aux travaux du groupe de travail informel. La FEAD a donc élaboré et diffusé une liste de questions relatives au transport de déchets dangereux pour examen par le groupe de travail informel des transports de déchets dangereux. Cette liste était accompagnée d’un document de travail comprenant un résumé des dispositions de l’ADR ainsi qu’une liste des accords multilatéraux et des dérogations nationales concernant le transport de déchets dangereux. Tous les documents pertinents relatifs à l’ADR sont disponibles sur la page « *Legislation* » du site Web de la FEAD.

3. Le groupe de travail informel s’est réuni à Bruxelles les 2 et 3 avril 2019. Des représentants nationaux et des représentants de la FEAD étaient présents.

Représentants nationaux : Jan Van der Heyden (Belgique), Roel Noe (Belgique), François Pondant (Belgique), Charlotte Kryger Andersen (Danemark), Maiken Strange (Danemark), Anu Häkinnen (Finlande), Claude Pfauvadel (France), Jean-Michel Piquion (France), Yvone Adebahr (Allemagne), Michael Baier (Allemagne), David Gilabert (Suisse), Soedesh Mahesh (Pays-Bas).

Représentants de la FEAD : Damien Rambault (France) et Baudouin Ska (Belgique), Coprésidents du groupe de travail informel ; Jan Goedhart (Pays-Bas), spécialiste ADR de la FEAD ; Roland Schueler (Allemagne), spécialiste ADR de la FEAD ; Willy Van Praet (Belgique), spécialiste ADR de la FEAD ; Aurore Mourette, secrétariat de la FEAD ; Jonathan Lannin, secrétariat de la FEAD ; Marcus Holt, secrétariat de la FEAD.

4. Pendant la réunion du groupe de travail informel des transports de déchets dangereux, les représentants nationaux ont présenté les dérogations nationales pertinentes. À l’issue du débat, il a été décidé pour chaque question si elle était retenue ou non en vue d’un examen plus approfondi à la prochaine Réunion commune RID/ADR/ADN.

5. Le présent document rassemble toutes les observations formulées pendant la réunion du groupe de travail informel des transports de déchets dangereux afin que la Réunion commune détermine la meilleure façon d’en tirer parti.

6. La Réunion commune doit décider pour chaque question figurant dans la liste si elle mérite effectivement d’être examinée de manière plus approfondie. Lorsqu’une question est retenue, les actions suivantes peuvent être proposées :

a) Une proposition est formulée pendant la réunion ;

b) Un pays donné est invité à faire une proposition ;

c) La FEAD est invitée à faire une proposition ;

d) La question doit être examinée plus en détail par un nouveau groupe de travail informel.

Liste de questions proposées relatives à l’ADR   
en matière de transport de déchets dangereux

Introduction

1. Depuis plus de quinze ans, diverses initiatives ont été prises pour que l’ADR prenne en compte les déchets. Cependant, les problèmes ci-après subsistent et ont été mis en évidence par l’entrée en vigueur du Règlement relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage (CLP), en particulier pour ce qui est du transport de déchets des utilisateurs finaux vers les centres de tri :

a) Application correcte de l’ADR ;

b) Compatibilité avec les lois nationales en matière d’environnement ;

c) Conditions égales pour tous les transporteurs de déchets au niveau européen ;

d) Sécurité et faisabilité du transport de déchets dangereux.

2. Les questions retenues en vue d’un examen plus approfondi à la Réunion commune RID/ADR/ADN sont énumérées ci-après, par ordre de priorité proposé.

3. L’annexe A comprend toutes les questions abordées à la réunion du groupe de travail informel des transports de déchets dangereux.

4. La liste de questions reste ouverte et les représentants nationaux peuvent proposer d’autres sujets.

Petits emballages intérieurs de produits chimiques sans marquage ONU   
regroupés dans un même emballage

5. Les produits chimiques d’origine sont emballés dans un emballage combiné qui a été spécialement éprouvé à cet effet (voir ADR 6.1.5). Lors de la collecte de déchets, il ne reste que l’emballage intérieur. Les déchets doivent donc être triés en fonction de leurs propriétés dangereuses et réemballés de manière à remplir toutes les exigences de l’ADR, ce qui est impossible. Du point de vue juridique, il n’existe pas de solution simple pour remédier au problème que pose l’absence d’emballage extérieur.

6. L’industrie de la gestion des déchets doit faire face à cette situation quotidiennement et il s’agit donc d’une question prioritaire dans le domaine du transport de déchets emballés.

7. Plusieurs pays ont prévu des dérogations pour remédier à ce problème et proposent une approche simplifiée des emballages combinés. D’autres harmonisations s’imposent au niveau de l’ADR.

8. Il reste difficile de vérifier que les marchandises transportées ne soient pas incompatibles.

Collecte des déchets dangereux produits par les ménages

9. Conformément à la directive-cadre de l’Union européenne sur les déchets, tous les pays doivent mettre en place une collecte séparée pour les déchets dangereux produits par les ménages d’ici à 2025. Cette directive-cadre n’intègre cependant pas les dispositions de l’ADR.

10. Les dispositions actuelles de l’ADR ne couvrent pas cette question, et plusieurs pays ont déjà prévu des dérogations nationales. Cette situation est susceptible de créer des conditions de plus en plus inégales en Europe. Il est donc urgent de procéder à une harmonisation afin d’éviter la multiplication des réglementations nationales.

11. Par conséquent, il est nécessaire que la spécificité du transport de déchets dangereux produits par les ménages soit davantage prise en compte dans l’ADR.

Réutilisation des emballages

12. Les emballages réutilisés ne sont pas interdits (voir définition correspondante au paragraphe 1.2.1 de l’ADR), mais sans le certificat original et les instructions d’emballage du fabricant, il est par exemple difficile de respecter les prescriptions du 6.1.1.5 (emballage) ou du 6.5.1.1.4 (GRV) de l’ADR et d’utiliser les joints requis.

13. Il conviendrait d’autoriser la réutilisation des emballages afin de ne pas produire inutilement des emballages supplémentaires destinés uniquement au transport des déchets.

14. La réutilisation doit cependant être soumise à certaines conditions afin d’éviter que les emballages usés ne soient utilisés de manière abusive.

« Emballages vides non nettoyés » ou « emballages au rebut, vides, non nettoyés » (No ONU 3509)

15. Le No ONU 3509 a été créé afin de réglementer le transport d’emballages endommagés qui ne répondent plus à la définition d’« emballage ». À cette fin, des conditions particulières sont prévues dans la disposition spéciale 663 de l’ADR. Conformément au paragraphe 4.1.1.11 de l’ADR, le No ONU 3509 peut être utilisé pour les emballages vides transportés en vue de leur recyclage ou de leur récupération, pour autant qu’ils répondent toujours à la définition d’« emballage » (non endommagé). Or, l’application de la disposition spéciale 663 ne se justifie pas puisque ce type d’emballage n’est pas endommagé. Les membres du groupe de travail informel ont envisagé la possibilité de mieux préciser ces dispositions , en tenant compte également de la durée d’utilisation admise pour les emballages, qui est de cinq ans selon le 4.1.1.15 de l’ADR.

16. En outre, le terme « vide » reste ambigu. Définir ce terme est une tâche complexe, en particulier dans le cas de liquides dont les restes se sont solidifiés.

17. Dans la disposition spéciale 663 de l’ADR, la formulation actuelle de la phrase « [l]es emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus qui présentent un risque principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés avec d’autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, ni chargés en même temps que d’autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés dans le même conteneur, véhicule ou conteneur pour vrac » peut prêter à confusion. Il serait souhaitable de modifier cette phrase afin de définir clairement ce qui est autorisé en matière d’emballage et de transport en vrac.

Différences entre les critères s’appliquant aux déchets dangereux   
et les critères s’appliquant aux marchandises dangereuses

18. Les propriétés dangereuses HP4, 5, 7, 10, 11, 13 et 15 n’ont pas leur équivalent dans le système de classification de l’ADR. En ce qui concerne la propriété HP14, seules les mentions de danger CLP H400, H410 et H411 ont un lien avec l’ADR (contrairement aux mentions H412, H413 et H420). La classification de déchets en tant que déchets dangereux dans le système de l’Union européenne (marqués du code \*) ne signifie pas que ces déchets sont automatiquement considérés comme des marchandises dangereuses au titre de l’ADR. Souvent, l’étiquetage CLP du produit d’origine est la seule information disponible (anciens emballages intérieurs).

19. Lorsque des déchets « non identifiés » doivent être classifiés, deux cas de figure peuvent se présenter :

i. Il n’est pas possible de déterminer si les déchets sont dangereux ou non conformément à l’ADR ;

ii. Il est possible de déterminer que les déchets sont dangereux, mais le type de danger qu’ils présentent ne peut pas être déterminé.

20. Plusieurs participants ont estimé qu’il était impossible d’avoir une liste de références croisées où chaque élément du système de classification de l’Union européenne correspondrait à un élément du système de classification de l’ADR puisque les critères utilisés et les objectifs étaient différents.

Présence de déchets dangereux produits par les ménages lors de la collecte   
de déchets non dangereux, par exemple sous forme d’emballages vides

21. L’introduction de la classification établie dans le Règlement CLP aggrave ce problème, tout comme le nombre croissant de produits assortis d’étiquettes de danger CLP (SGH 02, 05, 07), qui sont parfois considérés comme constituant des déchets non dangereux dans les lois locales relatives à l’environnement. La question se pose de savoir comment ces lois pourraient être harmonisées avec l’ADR.

22. Par exemple, les conteneurs d’aérosol renfermant des restes de gaz sont considérés comme dangereux. De même, les conteneurs d’agents de blanchiment renfermant de petits restes de liquide sont susceptibles d’être dangereux, d’autant plus qu’il est fastidieux de vérifier qu’il ne reste pas de substances dangereuses en petite quantité dans chaque conteneur. Des problèmes similaires surviennent lorsque des batteries sont mélangées avec des déchets résiduels (augmentation du risque d’incendie due aux batteries au lithium).

Déchets non identifiés (classification des déchets non identifiés)

23. Le paragraphe 2.1.3.5.5 de l’ADR traite du manque d’informations relatives aux déchets.

24. L’interprétation de cette disposition variant d’un pays à l’autre, il serait judicieux de procéder à une harmonisation fondée sur les expériences nationales.

Compatibilité chimique pour les emballages en plastique

25. Selon la règle pour les rubriques collectives (ADR, fig. 4.1.1.21.2), la composition exacte des déchets est requise. Dans la plupart des cas, on arrive à la conclusion que d’autres épreuves sont nécessaires, ce qui signifie que les matières concernées doivent être stockées à température ambiante pendant une durée de six mois ou en tant qu’échantillons d’épreuve pendant trois semaines dans des conditions particulières, ce qui ne peut pas être appliqué aux déchets dans la pratique.

26. Les règles en matière de compatibilité chimique pour les emballages étaient plus simples et plus pratiques dans l’édition 2001 de l’ADR.

27. La seule dérogation nationale existante en la matière est l’*Ausnahme 20*, en Allemagne, qui est fondée sur les groupes de déchets (*Abfallgruppe*) et non sur les numéros ONU.

28. On pourrait s’inspirer de cette approche pour l’ADR.

Emballage des déchets médicaux

29. Dans les établissements hospitaliers, la gestion des déchets doit se plier à des règles particulières visant à préserver la santé des patients (priorité absolue). De ce fait, les pratiques hospitalières, qui sont de plus en plus automatisées, ne sont pas toujours conformes aux règles établies par l’ADR.

30. Par exemple, l’instruction d’emballage P621, qui s’applique aux déchets médicaux (No ONU 3291) exige qu’il soit satisfait aux dispositions du 4.1.1.5 de l’ADR. Ainsi, les emballages intérieurs contenant des liquides doivent être emballés avec leur fermeture vers le haut et placés dans des emballages extérieurs conformément aux marques d’orientation prescrites au 5.2.1.10 de l’ADR. L’application de cette disposition aux produits chimiques est possible, mais difficile lorsque des procédures médicales automatisées sont utilisées.

31. Les responsabilités en matière d’emballage des déchets médicaux dépassent le secteur des déchets. Ainsi, le secteur médical et le secteur des déchets devraient tous deux s’employer à recenser et à régler les problèmes liés aux emballages.

Indication de la quantité de déchets transportés dans le document de transport

32. L’utilisation d’estimations de la quantité de déchets transportés devrait être acceptée, puisqu’elle est autorisée dans le document d’accompagnement des déchets prévu dans la législation relative à l’environnement.

33. Pour des raisons pratiques, il n’est pas toujours possible d’indiquer le poids exact des déchets dans le document de transport.

34. Des solutions ont été trouvées dans le cadre de diverses dérogations nationales. Une harmonisation au niveau de l’ADR est souhaitable.

Transport du No ONU 3509 dans des conteneurs ou véhicules bâchés   
(et pas seulement dans des conteneurs fermés ou des véhicules couverts)

35. Plusieurs pays ne recourent habituellement pas aux unités de transport fermées. L’utilisation d’unités bâchées est autorisée pour le transport des Nos ONU 3175 et 3243, mais pas pour le transport du No ONU 3509, et uniquement dans le cadre de certaines dérogations nationales, comme l’accord multilatéral M287, qui a été conclu à l’initiative de l’Autriche. Une harmonisation au niveau de l’ADR est souhaitable.

Transport de matières qui polymérisent en tant que déchets

36. Une stabilisation suffisante est une condition préalable au transport des matières qui polymérisent. Beaucoup de matières qui polymérisent sont également transportées en tant que déchets. Dans ce cas, il arrive souvent que les informations nécessaires au respect des dispositions ne soient pas disponibles ou que les propriétés de ces matières aient changé.

37. Dans certains cas, il est arrivé que la chaleur extérieure provoque des réactions à l’intérieur des citernes contenant les déchets, même si les substances qui s’y trouvaient n’étaient pas de nature dangereuse.

38. Le problème a déjà été soumis par le Gouvernement allemand dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/8 et est par conséquent déjà examiné par la Réunion commune.

Transport en vrac de grandes quantités d’objets ou de terre contaminés par l’amiante

39. La disposition spéciale 168 de l’ADR ne mentionne pas de quantité pour ce qui est du transport de déchets contenant de l’amiante libre, ce qui a donné lieu à différentes interprétations au niveau national.

40. La France a mis en place une dérogation permettant de transporter de grandes quantités de déchets contenant de l’amiante en vrac, puisque la disposition spéciale 168 de l’ADR n’était pas applicable dans ce cas. Une harmonisation au niveau de l’ADR est souhaitable.

Pour la classe 6.2, indication du nom d’une personne responsable et de son numéro   
de téléphone, outre les informations relatives au destinataire

41. Dans les installations médicales modernes, de nombreux services produisent des déchets relevant du No ONU 3291.

42. Le paragraphe 5.4.1.2.4 de l’ADR concerne la classe 6.2. Le No ONU 3291 est le seul numéro ONU relevant de la classe 6.2 dont la composition exacte n’est pas connue. L’indication du nom d’une personne responsable et de son numéro de téléphone, conformément au paragraphe 5.4.1.2.4 de l’ADR, ne garantit pas que cette personne, si elle est contactée en cas d’accident, sera en mesure de déterminer l’origine exacte de l’emballage et de fournir des informations précises quant à son contenu.

43. La mention du nom de l’hôpital et du service concernés, qui est déjà requise par la loi dans certains pays, serait suffisante et efficace.

Exemption applicable aux produits pharmaceutiques prêts à l’emploi

44. Conformément à la disposition spéciale 601 de l’ADR, les produits pharmaceutiques prêts à l’emploi ne sont pas soumis aux prescriptions de l’ADR. Cette disposition ne s’applique qu’aux produits et non aux déchets.

45. Il est proposé de traiter cette question compte tenu de l’accord multilatéral M287, qui a été adopté à l’initiative de l’Autriche.

46. Parmi les préoccupations en la matière, il convient de signaler la réticence à appliquer une exemption aux produits pharmaceutiques non emballés. Les produits pharmaceutiques non emballés sont en effet susceptibles d’avoir des effets toxiques ou chimiques, ce qui signifie que le transport de grandes quantités de tels produits pourrait entraîner une concentration importante de substances potentiellement dangereuses.

47. Si le champ d’application de la disposition spéciale 601 de l’ADR devait être étendu aux déchets, il conviendrait de tenir compte de ces préoccupations.

Annexe A

Liste de toutes les questions abordées pendant la réunion   
du groupe de travail informel

Les questions sont présentées dans l’ordre chronologique dans lequel elles ont été 1 8examinées par le groupe de travail informel

| **Numéro de la question** | **Titre** | **Décision** |
| --- | --- | --- |
| **1** | **Classification / description / exemptions** |  |
| 1.1 | Exemption applicable aux lampes contenant des marchandises dangereuses | Cette question ***n’a pour l’instant pas*** été retenue. |
| 1.2 | Exemption applicable aux produits pharmaceutiques (médicaments) prêts à l’emploi | Cette question a été retenue. |
| 1.3 | Exemption en cas de procédure d’urgence | Cette question ***n’a pas*** été retenue. |
| 1.4 | Différences entre les critères s’appliquant aux déchets dangereux et les critères s’appliquant aux marchandises dangereuses | Cette question a été retenue. |
| 1.5 | Déchets non identifiés | Cette question a été retenue. |
| 1.6 | Exemption applicable aux emballages vides non nettoyés : définition d’un emballage « vide » | Cette question ***n’a pas*** été retenue. |
| **2** | **Emballage/marquage − étiquetage** |  |
| 2.1 | Transport de déchets emballés : emballages intérieurs regroupés dans un même emballage | Cette question a été retenue. |
| 2.2 | Collecte des déchets dangereux produits par les ménages | Cette question a été retenue. |
| 2.3 | Réutilisation des emballages | Cette question a été retenue. |
| 2.4 | Emballages ou GRV ayant expiré | Cette question ***n’a pas*** été retenue. |
| 2.5 | Marque désignant les matières dangereuses pour l’environnement | Cette question ***n’a pas*** été retenue. |
| 2.6 | « Emballages vides non nettoyés » ou « emballages au rebut, vides, non nettoyés » (No ONU 3509)  Précision de la définition | Cette question a été retenue. |
| 2.7 | Des emballages de secours peuvent être utilisés pour les colis qui sont endommagés, défectueux, non étanches ou non conformes. L’utilisation d’emballages, de GRV du type 11A ou de grands emballages est autorisée sous certaines conditions. | Cette question ***n’a pas*** été retenue. |
| 2.8 | Compatibilité chimique | Cette question a été retenue. |
| 2.9 | Emballages contenant des déchets médicaux | Cette question a été retenue. |
| **3** | **Vrac/citernes/placardage, signalisation orange** |  |
| 3.1 | Transport en vrac de grandes quantités d’objets ou de terre contaminés par l’amiante | Cette question a été retenue. |
| 3.2 | Transport du No ONU 3509 dans des conteneurs ou véhicules bâchés (et pas seulement dans des conteneurs fermés ou des véhicules couverts) | Cette question a été retenue. |
| **4** | **Documents/transport/responsabilité** |  |
| 4.1 | Numérisation du document de transport dans les cas où un document de traçabilité conforme à la législation relative aux déchets est utilisé | Cette question ***n’a pas*** été retenue. |
| 4.2 | Indication de la quantité de déchets transportés dans le document de transport | Cette question a été retenue. |
| 4.3 | Pour la classe 6.2, indication du nom d’une personne responsable et de son numéro de téléphone, outre les informations relatives au destinataire. | Cette question a été retenue. |
| 4.4 | Le producteur de déchets est-il toujours l’expéditeur ? Le chapitre 1.4 prévoit de nombreuses obligations pour l’expéditeur. | Cette question ***n’a pas*** été retenue. |
| **5** | **Formation/conseiller à la sécurité/dispositions concernant la sécurité** |  |
| 5.1 | Formation particulière au transport de déchets | Cette question ***n’a pas*** été retenue. |
| **6** | **Questions particulières** |  |
| 6.1 | Transport de matières qui polymérisent en tant que déchets | Cette question a été retenue. |
| 6.2 | Présence de déchets dangereux produits par les ménages lors de la collecte (séparée) de déchets non dangereux (par exemple, emballages vides) | Cette question a été retenue. |

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9 (9.2)) [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/34. [↑](#footnote-ref-3)